

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 septembre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 214 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Enda AMRAOUI - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGÉY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Guy BARRET - Marie BATOUX - Thomas BATTESTI - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUA - Fabienne BENDAYAN - Samuel BEN-HAMOU - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Tina BIARD SANSONETTI - Eva-Pauline BONAN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Eric CHEVALIER - Marie-Christine CIANNARELLA - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Sarah COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Brigitte DEVESSA - Pierre DHARREVILLE - Sylvaine DI CARO - Hélène DI VITA DANCHESI - Laurent DILLINGER - Ambrozio DOLFI - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Olivier FAYSSAT - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Emmanuel FOUQUART - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Hélène GAILLARD - Pierre-Marie GANOZZI - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jérôme GOUIRAN - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Monique GRISETI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Anthony KREHMEIER - Mirabelle LAMOUREUX - Lucas LANGOMAZINO - Eric LE DISSES - Candice LE TOURNEUR - Philippe LEANDRI - Michèle LEBAN - Aurélie LECAT - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Laurent LHARDIT - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Mario MARTINET - Juliette MASSON - Philippe MAURIZOT - Joëlle MELIN - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Danielle MILON - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Serge MORI - Roland MOUREN - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Philippe PIGNON - Jocelyne POMMIER - Marie-Laurence POSTEAU - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Gwenaël RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Paul SABATINO - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Franck SANTOS - Giovanni SCHIPANI - Jean-Pierre SERRUS - Caroline SICARD - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIH - Jean-Pierre SQUILLARI - Hanifa TAGUELMINT - Nathalie TESSIER - Karim TOUCHE - Martine VASSAL - Amapola VENTRON -

Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel VINCENTELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Michaël ZAZOUN - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Romain AMARO représenté par Hervé GRANIER - Patrick ARDIZZONI représenté par Eric CHEVALIER - Lalia ATTAF représentée par Loïc GACHON - Nadia BOULAINSEUR représentée par Samia GHALI - Philippe CHARRIN représenté par Guy BARRET - Jean-Jacques COULOMB représenté par Eric BOUILLÉ - Joëlle FABRE représentée par Pierre DHARREVILLE - Dimitri FARRO représenté par Robin PRÉTOT - Josette FURACE représentée par Julien ROSSI - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Patrick GRIMALDI représenté par Gaby CHARROUX - Jean-Christophe GROSSI représenté par Laurent DILLINGER - Michel LAN représenté par Marc DEL GRAZIA - Maxime MARCHAND représenté par Michel ILLAC - Hervé MENCHON représenté par Gwenaël RICHEROLLE - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO - Martine MISTRAL-GUYL représentée par Roland MOUREN - Marc PENA représenté par Clément FREL-CAZENAVE - Claude PICCIRILLO représenté par René-Francis CARPENTIER - Magali RAMOS représentée par Yannick GUERIN - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée par Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN - Hervé ROUAT représenté par Aurélie LECAT - Frédéric SZABO représenté par Giovanni SCHIPANI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Dominique AUGÉY.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Jérôme GOUIRAN représenté à 15h23 par Ambrozio DOLFI - Joëlle MELIN représentée à 15h40 par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Candice LE TOURNEUR représentée à 16h06 par Juliette MASSON - Cédric OROFINO représenté à 16h18 par Christophe HOCMARD - Serge MORI représenté à 16h18 par Thomas ARCAMONE - Jean-Marc COPPOLA représenté à 16h18 par Audrey GARINO - Sandrine D'ANGIO représentée à 16h24 par Thibaut CHARPENTIER - Naïs MENGIN représentée à 16h40 par Aurélien AUCLAIR - Eric MERY représenté à 16h45 par Jean-Marc SIGNES - Thomas ROLLER représenté à 17h00 par Azad KAZANDJIAN - Pierre-Marie GANOZZI représenté à 17h00 par Philippe CAHN - Perrine PRIGENT représentée à 17h00 par Marie BATOUX - Brigitte DEVESA représentée à 17h05 par Sophie JOISSAINS - Danielle MILON représentée à 17h05 par Bernard DEFLESSELLES - Anne-Sophie SIDANI représentée à 17h06 par Clara JABOULAY - Tina BIARD SANSONETTI représentée à 17h06 par Hassan GUENFICI - Hélène GAILLARD représentée à 17h11 par Catherine MOYEMONT GAILDRY - Gilles COLLOMB représenté à 17h15 par Jean-Pierre SQUILLARI - Philippe MAURIZOT représenté à 17h25 par Pascal MONTECOT - Michèle RUBIROLA représentée à 17h31 par Yannick OHANESSIAN - Romain SIMMARANO représenté à 17h50 par Joël LEVI-VALENSI

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

René-Francis CARPENTIER à 17h25 - Roland GIBERTI à 17h31

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-006-19559/26/CM

■ Approbation des bases minimum de la cotisation foncière des entreprises 174713

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt économique local perçu par les métropoles en application de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts. Elle constitue l'une des principales ressources fiscales issues de l'activité économique exercée sur le territoire.

En règle générale, la CFE est établie à partir de la surface des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle (bureaux, commerces, ateliers, entrepôts, etc.). Plus la surface des locaux est élevée, plus la base d'imposition est importante.

Toutefois, pour certaines entreprises disposant de locaux de faible superficie, la cotisation calculée selon les règles de droit commun peut atteindre un niveau très faible. Afin que chaque entreprise contribue à un niveau minimal au financement des collectivités locales, l'article 1647 D du Code général des impôts prévoit l'application d'une cotisation minimum de CFE.

Cette cotisation minimum est déterminée à partir d'une base d'imposition minimale, fixée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Cette base doit respecter les limites d'un barème national composé de six tranches, définies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes annuelles hors taxes réalisées par l'entreprise. La délibération fixant ces montants doit être adoptée avant le 1er octobre pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour mémoire, le Conseil de la Métropole a adopté lors de sa séance du 30 juin 2016, un barème de base minimum de CFE applicable à compter de 2017. Compte tenu des écarts de fiscalité hérités des six anciennes intercommunalités ayant fusionné au sein de la Métropole, un dispositif de convergence progressive sur dix ans a été instauré afin d'aboutir à un barème harmonisé sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter de 2027.

Les montants de base minimum de CFE font l'objet d'une actualisation annuelle prévue par la loi de finances. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac, garantissant ainsi le maintien de leur valeur réelle dans le temps.

Les montants de base minimum pour 2026, applicables aux entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises, compte tenu des revalorisations annuelles, s'établissent selon le tableau ci-dessous :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe en euros	Montant de la base minimum en 2026 MAMP	Montant du barème maximal fixé par l'Etat pour 2026
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	593	597
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	1 184	1 194
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	2 095	2 509
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	3 258	4 183
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	4 421	5 974
<i>Supérieur à 500 000</i>	5 584	7 769

Depuis 2016, la Métropole n'a pas modifié le barème des bases minimum de CFE. Les montants actuellement appliqués demeurent sensiblement inférieurs aux plafonds autorisés par la loi, avec un écart moyen de 21 % sur l'ensemble des six tranches de chiffre d'affaires.

L'analyse comparative menée auprès des principales métropoles françaises montre par ailleurs que les bases minimum retenues par la Métropole Aix-Marseille-Provence se situent dans la fourchette basse pour les entreprises réalisant les chiffres d'affaires les plus élevés. À l'inverse, les bases applicables aux entreprises des premières tranches de chiffre d'affaires figurent parmi les plus élevées observées.

Cette situation conduit à un barème globalement dégressif : les entreprises disposant de la capacité contributive la plus importante supportent, proportionnellement à leur activité, une charge fiscale moins élevée que les entreprises de plus petite taille soumises à la cotisation minimum.

Dans le même temps, la Métropole Aix-Marseille-Provence est confrontée à une réduction significative de ses marges de manœuvre financières, estimée à près de 120 millions d'euros cumulés à la suite des dispositions introduites par les deux dernières lois de finances.

Dans ce contexte, et afin de renforcer l'équité fiscale entre les contribuables assujettis à la cotisation minimum de CFE, il est proposé de réviser les bases minimum applicables à compter du 1er janvier 2027. Cette révision vise à mieux prendre en compte la capacité contributive des entreprises en *réduisant ou en stabilisant* les bases applicables aux entreprises réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires annuel, tout en augmentant progressivement les bases minimum des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce seuil.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts, et notamment les articles, 1379-0 bis, 1520, 1636 B Undecies, et 1639 A bis ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du 30 juin 2016 n°FAG 006-488/16/CM.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

En application de l'article 1647 D du Code Général des Impôts, le montant des bases minimum de cotisation foncière des entreprises est fixé à compter du 1^{er} janvier 2027 comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe en euros	Montant de la base minimum
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	471
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	943
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	1982
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	3799
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	5602
<i>Supérieur à 500 000</i>	7286

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Finances, Budget, Stratégie Fiscale,
Maitrise de la Dépense Publique
Pilotage des satellites

David YTIER